

LA CAISSE POPULAIRE DE ST-  
CALIXTE DE KILKENNY (*Re-*  
*quérante*) .....

APPELANTE; \*<sup>1968</sup>  
Mai 22, 23  
Mai 23

ET

SA MAJESTÉ LA REINE ..... INTIMÉE.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

*Couronne—La Poste—Pétition de droit—Vol d'un colis confié à la poste—  
Entrepreneur de transport postal indépendant—Action contre la Cou-  
ronne rejetée—Loi sur les postes, S.R.C. 1952, c. 212, art. 40.*

Par contrat intervenu entre le Ministère des Postes et un nommé P, ce dernier s'était engagé à transporter le courrier entre Montréal et Rawdon. Un paquet confié au bureau de poste par la requérante, et contenant \$14,000, a été volé alors que cet envoi était entre les mains de P. Dans sa pétition de droit, la requérante a réclamé de la Couronne des dommages pour le motif que P était un agent de la Couronne dans l'exécution de ses fonctions. La pétition de droit a été rejetée par la Cour de l'Échiquier. La requérante en a appelé à cette Cour.

*Arrêt*: L'appel doit être rejeté.

APPEL d'un jugement de Juge Dumoulin de la Cour de l'Échiquier du Canada<sup>1</sup>, rejetant une pétition de droit. Appel rejeté.

*Jacques de Billy, c.r.*, pour la requérante, appelante.

*Paul Ollivier, c.r.*, et *Gaspard Côté*, pour l'intimée.

Lorsque le procureur de la requérante eut terminé sa plaidoirie, la Cour a rendu le jugement suivant:

LE JUGE FAUTEUX (*oralement*):—Nous sommes tous d'avis que les dispositions de l'article 40 de la *Loi sur les*

\*CORAM: Les Juges Fauteux, Judson, Hall, Spence et Pigeon.

<sup>1</sup> [1964] Ex. C.R. 882.

1968  
CAISSE  
POPULAIRE  
DE ST-  
CALIXTE DE  
KILKENNY  
v.  
LA REINE

*postes*, S.R.C. 1952, c. 212, constituent une fin de non-recevoir à l'encontre de la pétition de droit de l'appelante. Ces vues sont d'ailleurs conformes à la décision de notre Cour dans *The Queen v. Randolph et al*<sup>2</sup>. Pour ce motif, et ce motif seulement, l'appel est rejeté avec dépens.

Le Juge  
Fauteux

*Crown—Post office—Petition of right—Theft of mail from independent carrier—Action against Crown dismissed—Post Office Act, R.S.C. 1952, c. 212, s. 40.*

The post office entered into a contract with P, whereby the latter was to carry the mail between Montreal and Rawdon. A package, sent by the petitioner, and containing \$14,000, was stolen while it was in the hands of P. In its petition of right, the petitioner claimed damages from the Crown on the ground that P was an agent of the Crown in the execution of his duty. The petition of right was dismissed by the Exchequer Court. The petitioner appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of Dumoulin J. of the Exchequer Court of Canada<sup>1</sup>, dismissing a petition of right. Appeal dismissed.

*Jacques de Billy, c.r.*, for the petitioner, appellant.

*Paul Ollivier, c.r.*, for the respondent.

At the conclusion of the argument of counsel for the petitioner, the following judgment was delivered:

LE JUGE FAUTEUX (*orally*):—Nous sommes tous d'avis que les dispositions de l'article 40 de la *Loi sur les postes*, S.R.C. 1952, c. 212, constituent une fin de non-recevoir à l'encontre de la pétition de droit de l'appelante. Ces vues sont d'ailleurs conformes à la décision de notre Cour dans *The Queen v. Randolph et al*<sup>2</sup>. Pour ce motif, et ce motif seulement, l'appel est rejeté avec dépens.

*Appel rejeté avec dépens.*

*Procureurs de la requérante, appelante: Gagnon, de Billy, Cantin & Dionne, Québec.*

*Procureur de l'intimée: D. S. Maxwell, Ottawa.*

<sup>1</sup> [1964] Ex. C.R. 882.

<sup>2</sup> [1966] S.C.R. 260, 56 D.L.R. (2d) 283.